

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT NATIONAL DES GARDIENS DE REFUGE ET GÎTE D'ÉTAPE**

## **CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS**

### Article 1.

Le SNGRGE, constitué en vertu de la législation en vigueur, sera régie par ses statuts, approuvés le xxx xxx xxx, par le présent règlement intérieur et par toutes les normes réglementaires applicables selon la loi.

### Article 2. Développement des statuts

Le présent règlement est un développement du contenu des statuts du syndicat et ne peut aller à l'encontre des dispositions desdits statuts.

### Article 3. Siège social

Le siège du SNGRGE est fixé au Refuge CAF de Maljasset – 04530 SAINT-PAUL SUR UBAYE. Il pourra être transféré par décision du Conseil Syndical.

## **CHAPITRE II. ADMISSION**

### Article 4. Qualité de membre

Pourront faire partie du Syndicat, tous les Gardiens de Refuge et de Gîtes d'Etape, ainsi que les Aides-Gardiens, les Gardiens en formation, les anciens Gardiens en tant que personne physique et qui auront justifié de leur volonté d'adhérer en réglant la cotisation annuelle et en obtenant leur carte Syndicale.

### Article 5. Modalités particulières d'admission

Pourront adhérer au syndicat avec droit de vote et possibilité de rentrer au conseil syndical les gardiens en activités et les gardiens sans refuge depuis moins de 5 ans.

Pourront adhérer comme membre sympathisant sans droit de vote ni possibilité de rentrer au conseil syndical, un aide gardien, étudiant au D.U. ou diplômé ainsi qu'un ancien gardien sans refuge depuis plus de 5 ans.

## **CHAPITRE III. LE CONSEIL SYNDICAL**

### Article 6 - admission

Ne peuvent faire partie du Conseil Syndical que les personnes jouissant de leurs droits civiques. Les Gardiens remplissant des fonctions quelconques, rémunérées ou gratuites, électives ou non, dans les organismes ou les entreprises dont les intérêts seraient opposés à ceux du SNGRGE, devront s'abstenir de voter dans les débats concernant les relations avec

ces organismes.

#### Article 7 - réunion

Le Conseil Syndical se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Article 8

Chaque réunion du Conseil Syndical donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire du Syndicat.

Les membres du Conseil Syndical doivent assister personnellement aux réunions ou se faire représenter.

#### Article 9 - démission

Est considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions fixées par les statuts, tout membre du Conseil Syndical qui, sans excuse légitime, aura manqué cinq séances consécutives.

#### Article 10 - fonctionnement

Le conseil Syndical est organisé en commissions thématiques

Chaque commission est animée par un référent volontaire membre du conseil syndical.

Les thèmes des commissions peuvent être modifiés à tout moment si nécessaire.

Les référents constituent un bureau réduit. Ils sont le point de convergence entre les membres de leur commission et la directrice du syndicat. Ils sont chargés d'animer les commissions organisées mensuellement.

Ce bureau réduit devient un interlocuteur privilégié pour la directrice et peut prendre des décisions rapides avec elle.

Chaque commission a l'autonomie de décision sur les sujets qu'ils traitent en dehors des questions impliquant financièrement et politiquement le syndicat ou pouvant perturber le fonctionnement général de ce dernier.

Ces questions d'ordres collectives seront posées à l'ensemble du Conseil Syndical avec un délai de validation automatique fixé à une semaine sauf urgence où le délai sera fixé dans le mail. Dans tous les cas avec un minimum de 5 membres répondant.

Chaque réunion de commission sera suivi de l'envoi d'un compte rendu à l'ensemble du Conseil syndical .

Chaque référent pourra agir au nom du syndicat vis à vis de tiers pour les démarches nécessaires à la réalisation des projets de sa commission ou à la demande de la directrice.

Toutes les démarches impliquant financièrement le syndicat devront être avalisées de la même manière que les questions collectives.

#### Article 11 - défraiement et forfait de représentation

Un membre du conseil syndical peut se faire rembourser ses déplacements suivant les frais réels sur présentation de son itinéraire chiffré par Viamichelin et des tickets d'autoroutes. En cas de transports en commun, ce sera sur présentation du titre de transport.

Ses remboursements sont valables exclusivement pour des déplacements syndicaux.

Il peut aussi demander 50 € TTC par demi-journée pour des réunions où il est représentant officiel du SNGRGE. Pour cela, il devra produire une facture à son nom ou entreprise. En

contrepartie, il a l'obligation de faire un compte rendu complet de ladite réunion.  
Hors conseil syndical, un de ses membres peut également bénéficier de ces défraiements s'il est explicitement mandaté par le syndicat.

#### **CHAPITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE ET PROCESSUS ELECTORAL**

##### Article 11. Périodicité de l'Assemblée générale

Elle se réunit en séance ordinaire une fois tous les deux ans, au jour fixé par le Conseil Syndical et sur sa convocation.

Il peut être tenu des Assemblées Générales Extraordinaires quand les intérêts du Syndicat l'exigent, soit sur l'avis du Conseil Syndical, soit sur la demande du quart des adhérents.

##### Article 12. l'ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Tout membre actif, à jour de cotisation, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour adressée au Conseil Syndical au moins quinze jours avant.

##### Article 13

Les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que celles de toutes les Assemblées Extraordinaires qui peuvent être convoquées dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires, mais qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts ou le règlement intérieur, sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés.

##### Article 14

Toutes modifications aux statuts et au règlement intérieur ne pourra se faire qu'au vote secret et à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Le quorum n'est pas nécessaire pour la modification des statuts et du règlement intérieur.

##### Article 15. spécificités des votes

Le nombre de pouvoir est fixé à 3 (trois) par adhérent présent.

Les bulletins nuls ne seront pas comptabilisés, un bulletin blanc n'est pas un bulletin nul.

Le 2 décembre 2022 à Ormolac-Ussat-les-Bains

Marie Gardent  
Co-Présidente

Guillaume Mercier  
Co-Président